



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SOCIÉTÉ FRANÇAISE DONGES-METZ (SFDM) de satisfaire à certaines prescriptions réglementaires concernant l'exploitation d'un stockage de liquides inflammables qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-BAUSSANT

N° 2025-0148
AIOT 0100020882

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement et notamment ses annexes I et V ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2015 portant autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Saint-Baussant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2025_0553 en date du 03 juin 2025, dont copie a été adressée à la société SOCIÉTÉ FRANÇAISE DONGES-METZ (SFDM), par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la société SFDM par courrier postal recommandé avec accusé de réception en date du 02 juillet 2025 conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet de mise en demeure en date du 04 juillet 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2025_687 en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant les non-conformités aux articles 8, 25 et 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le Plan d'Opération Interne ne prend pas en compte les mesures essentielles permettant de maîtriser une situation ou un événement et d'en limiter les conséquences ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société SFDM de mettre en œuvre des actions correctives afin de se conformer à la réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1: Champ et portée du présent arrêté

La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DONGES-METZ (SFDM), dont le siège social est sis 47 avenue Franklin Roosevelt – 77 210 AVON, est mise en demeure pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de SAINT-BAUSSANT (54 470) – RD 28 – Parc A, de respecter les dispositions citées à l'article 2 ci-après des arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 et du 26 mai 2014 susvisés.

Article 2: Justification du respect de la mise en demeure

Afin de justifier du respect de la présente injonction préfectorale, l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté transmettra à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle et à l'inspection des installations classées :

- sous un délai de 4 mois

- le système de gestion de la sécurité prévu à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées, proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement qui intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, **les pratiques, les procédures, les procédés et dont son contenu est articulé avec le plan d'opération interne** prévus à l'article L. 515-41 du Code de l'environnement ;
- les modalités d'entretien et de surveillance des tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses d'entretien formalisées dans les consignes prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- les éléments justifiant que les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont repérées conformément aux règles en vigueur prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- les consignes d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...) prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses prévues à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- un dossier complet des tuyauteries qui intègre l'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance, ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance pouvant être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de

l'environnement et/ou en cohérence avec les modes de dégradations identifiées prévues à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

- le plan d'opération interne (POI) prévu à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 du Code de l'environnement mis à jour, prenant en compte les mesures essentielles permettant de maîtriser une situation ou un événement et d'en limiter les conséquences.

- sous un délai de 6 mois :

- un plan présentant le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement et/ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution et information

Le Secrétaire général de la préfecture et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La SOCIÉTÉ FRANÇAISE DONGES-METZ (SFDM)

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Toul
- Monsieur le maire de Saint-Baussant

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Nancy, le

01 AOÛT 2025

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN